

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

N° DE_2025_049

Membres en exercice : 18 Présents : 15 Votants : 16

Nombre de votes « Pour » : 16 « Contre » : 0 Abstentions : 0

Le treize novembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne, dûment convoqué s'est réuni Salle des Fêtes de BALADOU sous la Présidence de Jean Luc LABORIE, Président du SMECMVD.

PRESENTS : Jean Luc LABORIE, Jean DELVERT, Jean Vincent FEIX, Guy FLOIRAC, Arnaud RICOU, Didier DELBREIL, Christian DAURAT, Michel LEVET, Annie CAVIER, Olivier VITRAC, Guy MISPOULET, Philippe CASTANET, Guy GIMEL, Georges DELVERT, Serge GATINEL

Représentés : Jacques BOULONNE représenté par Michel LEVET

ABSENTS / EXCUSES : Gabrielle COLLIGNON Thierry CHASSAING suppléé par Serge GATINEL, Gaeligue JOS, Alexandre BARROUILHET suppléé par Georges DELVERT

Secrétaire de séance : Jean DELVERT

Date de la convocation : 06/11/2025

Objet : Redevance performance Eau Potable 2026

Monsieur le Président rappelle qu'à partir de l'exercice 2025, l'Agence de l'Eau Adour Garonne facture une redevance de Performance Eau Potable aux Communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables.

Le tarif de base fixé par l'agence de l'eau est de 0,14 €/m³. Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance). L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile. L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit.

Date de transmission de l'acte: 24/11/2025
Date de reception de l'AR: 24/11/2025
046-200094647-DE_2025_049-DE
A G E D I

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Le coefficient de modulation est calculé par entité de gestion et au prorata des volumes mis en distribution par entité de gestion. Compte tenu des éléments calculés par rapport à l'exercice 2024 sur chacune des entités de gestion :

	2025	2026	Volumes mis en distribution
Redevance performances SMECMVD	0,0700 €	0,1100 €	1093099 m ³
Redevance performances PINSAC	0,0700 €	0,1330 €	74781 m ³
Redevance performances CRESSENSAC SARRAZAC	0,0700 €	0,1134 €	144959 m ³
Redevance performances BETAÏLE	0,0700 €	0,1120 €	95746 m ³

La redevance de Performance Eau Potable appliquée sur l'ensemble du territoire du SMECMVD s'élèvera à 0,1117 €/m³.

Dans le cadre des contrats de Concession, il appartient au délégataire de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau facturé et de reverser au SMECMVD, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Monsieur le Président propose de fixer la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,1117 €/m³**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité des membres présents et représenté :

- approuve la proposition de M. le Président et fixe la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,1117 €/m³**
- mandate et autorise Monsieur le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires.

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M le Président par courrier (46600 MARTEL). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Date de transmission de l'acte: 24/11/2025
Date de réception de l'AR: 24/11/2025
046-200094647-DE_2025_049-DE
A G E D I

Le Président,
Jean Luc LABORIE

Le Secrétaire de séance,
Jean DELVERT
Rendu exécutoire le :
Transmis en Sous-Préfecture le :
Publiée :

Date de transmission de l'acte: 24/11/2025
Date de réception de l'AR: 24/11/2025
046-200094647-DE_2025_049-DE
A G E D I